certaines plumes, d'écrire d'une manière si différente de mon écriture habituelle que, revoyant plus tard l'écrit, je me demandais si c'était bien moi qui l'avais tracé.

M. RIGAULT.— C'est une des questions préalables qu'on se pose au début d'une expertise. Nous savons, par nous-mêmes, quelle influence peut avoir le changement de plume et, par conséquent, pour ma part, c'est une question que je me pose toujours.

M. HENNEQUIN, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.* — Il me semble, en ce qui me concerne, qu'il y a dans l'écriture une certaine permanence.

M. RIGAULT.— C'est ce que nous disons.

M. HENNEQUIN.— Donc, il doit y avoir des signes qui se rencontrent dans tous les écrits.

M. CHARPENTIER.— Mais la volonté peut-elle les modifier ?

M. HENNEQUIN.— Justement, quand la volonté interviendra pour modifier ces caractéristiques permanentes, on le verra, et on découvrira qu'il y a faux par dissimulation.

M. GÉBELIN.— Souvent, mais peut-être pas toujours.

M. RIGAULT.— C'est le cas de la lettre anonyme ordinaire.

M. HENNEQUIN.— Mais il y a peut-être une exception à cette règle générale, quand il s'agit de lettres écrites en caractères dits d'imprimerie. Il y a alors un effort très grand de dissimulation, et on ne retrouve plus les caractéristiques de l'écriture.

M. GEBELIN.— Certaines peuvent se retrouver.

La séance est levée à 6 heures 30.

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 21 FEVRIER 1923

Présidence de M. GEORGES LEREDU, *président.*

La séance est ouverte à 4 h. 30.

Excusés: MM. LÉON BOULLANGER, PAUL CARPENTIER, ALEXANDRE CÉLIER, CHANOINE ROUSSET.

Membres nouveaux : M. CAUWÈS, substitut près le tribunal de la Seine ;

M. JULES ÉLOY, expert-écrivain près le tribunal de 1re instance de la Seine.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, avant d'aborder notre ordre du jour, je voudrais, en votre nom, adresser nos particulières félicitations à deux de nos membres qui viennent d'être promus dans l'Ordre de la Légion d'honneur. M. Charles Lyon-Caen, l'éminent jurisconsulte, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, vient d'être fait grand officier. Un autre collègue, M. Gustave Le Poittevin, a été fait officier, et, par une bonne fortune que le *Journal officiel* ne réserve qu'à ses privilégiés élus, le lendemain, il était nommé président à la cour d'appel. Nous sommes très heureux de l'honneur qui vient d'être réservé à ces deux collègues, et nous leur adressons nos félicitations les plus vives et les plus affectueuses *(applaudissements)*.

Nous allons reprendre la discussion du rapport de M. Clément-Charpentier sur l'expertise (1). Auparavant, notre rapporteur désire nous faire une communication complémentaire ; je lui donne la parole.

(1) *Revue* 1922, p. 675 et s. — Séance du 25 oct. 1922.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER, *avocat à la cour de Paris*, expose comment, dans la pratique judiciaire, les juges d'instruction sont trop souvent amenés à se décharger des obligations qui leur incombent en déléguant leurs pouvoirs à des experts, parfois très compétents, mais aussi trop souvent insuffisants, et, en tous cas, non qualifiés de par leurs fonctions pour entendre les inculpés, les témoins, et résoudre les questions de droit relatives aux affaires pénales de toute nature.

M. Clément-Charpentier a proposé dans son rapport la création, par une loi ou un décret, d'une compagnie officielle d'experts, organisée sur les mêmes bases que l'Ordre des avocats ou la Compagnie des avoués ou des huissiers, chargée de maintenir les traditions d'honneur et de discipline, notamment chez les experts-comptables, et d'établir des méthodes professionnelles telles que les fonctions si différentes du juge d'instruction et de l'expert ne se confondent plus. M. Clément-Charpentier a parlé des efforts tentés dans ce sens par la Compagnie des experts-comptables de la Seine. Au cours de la discussion, tous les orateurs et notamment M. le président Leloir, M. Doyen, ancien président de la Chambre des experts-comptables de la Seine, M. le substitut Lyon-Caen et Me Guilhermet, avocat à la cour, ont approuvé les réformes préconisées par le rapporteur (1).

M. Clément-Charpentier ajoute que depuis la séance du 25 octobre 1922, il a eu la bonne fortune de connaître un document qu'il ignorait à cette époque: le rapport qui a été présenté au nom de la commission instituée en exécution du décret du 27 janvier 1919 et de l'arrêté du 16 mars de la même année (Projet de réglementation de l'administration de la Justice en matière de police correctionnelle et de simple police). La commission était composée de beaucoup de spécialistes et de magistrats, présidée par M. le conseiller à la cour de cassation Bourdon, et aux travaux de laquelle ont pris part, MM. le président G. Le Poittevin et M. le juge d'instruction Lacomblez. De ce rapport, on doit retenir les observations extrêmement intéressantes qu'il contient sur le recrutement des experts. Il a abouti au vote de la loi du 23 octobre 1919, qui est devenue l'art. 644 du C. d'inst. crim.

Le décret qui suivit, portant règlement d'administration publique, 5 octobre 1920, n'est point ce que la commission avait préparé, et précisément on y trouve une différence considérable, dans le chapitre II, divisé en deux sections, ayant trait aux experts et aux interprètes.

(1) *Revue* 1922 p. 689 et s.

M. CORD, *substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris*. — La commission du ministère de la Justice a établi un projet très considérable de réglementation d'une compagnie qui serait nommée par catégories d'experts, par la cour d'appel. On a envisagé principalement la compagnie des experts-médecins et celle des experts-comptables, qui, d'ailleurs, existent déjà en fait, mais n'ont jamais eu de consécration officielle.

Mais à côté de ces questions d'organisation, il en est une très importante aussi, peut-être même davantage, qui est celle du recrutement des expetrs-comptables. A ce point de vue, j'ai étudié la question très longuement sans pouvoir la résoudre. C'est pourquoi, appelé sans doute à jouer un rôle dans cette question, je serai très heureux d'entendre les suggestions que vous voudrez donner au cours de cette discussion.

La question est très difficile à résoudre, car, si nous avons, pour d'autres experts, des diplômes donnant toute garantie, quel doit être, au point de vue des experts-comptables, le critérium? De façon générale, par ailleurs, on peut dire que les experts-comptables se divisent en deux catégories. Les experts comptables juridiques et contentieux d'abord. Ceux-ci nous présenteront toutes garanties, car nous demanderons qu'ils soient munis de titres, du diplôme de licencié ou de docteur en droit, et ils travaillent souvent dans des études d'avoué. Mais on peut leur adresser une critique, c'est qu'ils n'ont pas beaucoup de connaissances pratiques en matière de comptabilité. Nous avons vu un expert-comptable, docteur en droit, soutenir à la barre du tribunal, dans une affaire de bénéfices de guerre, que la substitution de la partie double à la partie simple constituait en l'espèce une fraude. Ce jour-là, les experts purement juridiques s'occupant de comptabilité étaient un peu condamnés par la déposition de l'un d'entre eux.

A côté d'eux, nous avons les comptables, qui, pour la plupart, sont très forts en la matière, mais nous pouvons leur reprocher d'être en matière juridique d'une inexpérience remarquable.

Comment choisir? Dans une affaire importante, le juge d'instruction s'en tirera en choisisant deux experts: un juridique et un comptable; et encore reste-t-il à espérer qu'il ne sera pas posé de questions juridiques au comptable, et comptables au juriste.

L'idéal serait d'avoir des juristes ayant une pratique de la compta-

bilité. Mais comment, actuellement, pourrons-nous savoir qu'ils ont cette double connaissance? A l'usage. On envisage, au Parquet de la Seine, des sortes de stage, après lequel les candidats qui auraient donné satisfaction au point de vue de la compétence, de l'honorabilité, etc., seraient nommés. C'est un moyen ; si vous en voyez d'autres, nous serons heureux de les appliquer.

La difficulté, c'est d'avoir l'homme complet. On le trouve quelquefois, mais alors ces experts sont très occupés, absolument surchargés, et ceci nous amène à une seconde critique, c'est la lenteur des travaux des experts-comptables. Quand une affaire leur est confiée, on ne sait jamais quand elle sortira. Il y a encore actuellement nombre d'affaires dont l'ouverture remonte avant la guerre. On s'efforce de les faire sortir, et chaque jour on en sort quelqu'une, mais il en reste toujours.

Or, si les experts sont les auxiliaires de la justice et du juge d'instruction, il ne faut pas oublier le rôle important qu'ils jouent au point de vue des intérêts privés. Somme toute, en effet, il n'y a que deux hypothèses : ou c'est le plaignant qui a raison et qui fut lésé dans ses intérêts, et alors si l'expertise traîne des années, pendant ce temps c'est la misère qui guette le plaignant, et nous avons connu de ce chef des cas de faillite et même de suicide ; ou c'est l'inculpé qui a raison, et le cas est peut-être encore plus grave, car voilà pendant toute l'instruction un homme qui sera paralysé dans son activité, qui supportera le poids d'une inculpation, d'une prévention contre l'honneur, en escroquerie ou abus de confiance, et qui sera gravement lésé. Le cas n'est pas rare, et nous connaissons de nombreuses plaintes qui se sont terminées par des non-lieu. L'idéal serait que le plaignant ait toujours raison, mais trop souvent, et M. Charpentier le signalait dans ses dernières communications, on fait, de toute façon, un abus de la plainte au doyen des juges d'instruction. Automatiquement une instruction se trouve ouverte, et quel est le résultat? Paralysie de l'action civile ou de l'action commerciale. Aussi voit-on le mauvais payeur, l'homme de mauvaise foi, arrêter ainsi le cours de la justice, cours qui sera d'autant plus interrompu que le juge se sera adressé à un bon expert, c'est-à-dire, comme nous l'avons vu, à un homme surchargé.

Donc, qu'on se place au point de vue de l'intérêt de la justice proprement dite ou des intérêts des parties, cette question de l'expertise comptable est très importante. Je peux dire que les magistrats ne s'en sont jamais désintéressés, et qu'ils ont fait tous leurs efforts pour améliorer le recrutement des experts et pour exercer un contrôle. Leurs efforts, malheureusement, n'ont pas donné grand résultat, je l'avoue humblement, d'autant plus humblement que j'ai participé à ces travaux de contrôle et de recrutement ; et si cette discussion peut apporter quelques idées nouvelles, permettant d'arriver à une organisation plus rationnelle, croyez bien que vous aurez fait œuvre utile, et qu'une fois de plus la Société des Prisons aura bien mérité de la justice. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions vivement de ces explications qui étaient fort intéressantes, comme le prouvent les applaudissements qui les ont justement accueillies.

M. FEUILLOLEY, *conseiller honoraire à la Cour de cassation, président honoraire*.— En ce qui me concerne personnellement je donne mon adhésion complète, entière et sans réserve au principe du projet lui-même. C'est une excellente chose pour la bonne administration de la justice, que la constitution de compagnies d'experts établies dans les conditions qui viennent d'être indiquées ; le principe est parfait.

On vient de vous signaler, et cela avec raison, les inconvénients de l'état de choses actuel et les difficultés qu'éprouvent parfois les magistrats pour la désignation d'experts présentant toutes les garanties de compétence et d'indépendance nécessaires. C'est exact mais il ne faut cependant ni exagérer les choses ni aller trop loin. Ainsi, en ce qui concerne Paris, je n'ai jamais eu l'occasion de constater que, soit le tribunal, soit les juges d'instruction, aient éprouvé le moindre embarras pour la désignation d'experts compétents et que l'administration de la Justice ait eu à souffrir de l'état de choses actuel. Il en est de même dans la plupart des grandes villes. Mais il en est tout autrement pour les tribunaux situés dans des arrondissements éloignés des grands centres. Dans certaines affaires d'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute nécessitant l'examen de livres de commerce, de comptabilités suspectes, de meurtre, d'empoisonnement nécessitant des analyses chimiques particulièrement délicates, l'embarras des magistrats est souvent très grand et il arrive qu'ils soient parfois obligés de faire, au détriment de la bonne administration de la justice, des désignations d'experts laissant à désirer. En résumé, le principe qui vient de vous être exposé me paraît devoir être, je le répète, tout à fait approuvé et il faut souhaiter qu'il reçoive une consécration législative le plus promptement possible. Mais il y a certains points sur lesquels je désirerais avoir quelques explications.

Il est bien entendu que les compagnies seront constituées par ressort, ressort de Paris, ressort de Rouen, etc.. Comme conséquence naturelle, les tribunaux, les juges d'instruction, les magistrats en général, devront prendre l'expert dans la liste établie par la cour, dans les conditions qui vous ont été indiquées tout à l'heure. Mais cette obligation est-elle absolue ? Je désirerais savoir si la désignation d'un expert pris dans la liste d'un autre ressort serait illégale et devrait entraîner, comme conséquence, la nullité de la procédure. Prenons, par exemple, Avallon ou Auxerre, qui sont à l'extrémité du ressort de Paris : ces tribunaux pourront-ils désigner un expert pris sur la liste de la cour de Dijon ?

M. CHARPENTIER. — Oui, à titre exceptionnel ; la réponse est indiquée dans le rapport.

M. FEUILLOLEY. — Le texte m'avait paru dire que les magistrats d'un ressort doivent prendre les experts dans le ressort même.

En second lieu, on vient de parler des tribunaux et des juges d'instruction. Ces dispositions seront-elles applicables également aux tribunaux de commerce et aux juges de paix? Les tribunaux de commerce ont souvent à connaître de très grosses affaires de comptabilité. L'obligation en question s'imposera-t-elle à toutes les juridictions ? Mon observation est celle-ci : de deux choses l'une, ou le projet est bon et utile, comme donnant des garanties à la justice, et alors il doit s'appliquer à toutes les juridictions ; ou il ne l'est pas, et alors il faut le laisser de côté !

Tels sont les points sur lesquels je désirerais quelques explications.

M. CHARPENTIER. — Les réponses sont dans le texte même. Pour le premier point, on réserve intégralement la liberté des cours et des tribunaux, pour, en cas d'empêchement, choisir leur expert sur des listes voisines. Il est entendu que quand, par exemple, il faudra recourir à un expert d'une compétence particulière, la cour ou le tribunal pourra le désigner même s'il n'est pas sur sa liste. Il serait effrayant de dire que cette liste, obligatoire en principe, sera exclusive de toute compétence non inscrite sur la liste. Le projet respecte donc, je crois, la liberté des cours et tribunaux, qui pourront choisir comme ils l'entendront, tout en respectant le système des listes d'experts.

M. FEUILLOLEY. — Donc, le choix ne sera pas obligatoire.

M. CHARPENTIER. — Il l'est en principe, mais il est prévu des exceptions. En voici une : « En cas d'empêchement du médecin légiste ou autre expert résidant dans le ressort, dit le projet, on pourra recourir à un expert voisin ou à toute autre personne compétente ».

M. FEUILLOLEY. — « Toute autre personne compétente », c'est là que la question est grave.

M. CHARPENTIER. — Cette disposition a été prise en souvenir de certaines affaires que nous nous rappelons tous.

M. LE PRÉSIDENT. — Il arrive, par exemple, qu'un grand médecin ne désire pas être inscrit sur les listes d'experts, et que, cependant, dans certains cas exceptionnels, il faille recourir à ses lumières. On ne peut pas interdire, en pareille circonstance, à la cour la possibilité de recourir à ce grand expert.

M. CHARPENTIER. — Ce serait contraire à la loi.

M. FEUILLOLEY. — Mais alors, si j'entends bien, ce sera par décision motivée, et offrant, par suite, une véritable garantie.

M. BARRAULT, *ancien chargé de conférences à la Faculté de droit*. — Je m'associe à ce qui a été dit par M. Cord. Je suis, d'une façon générale, absolument de son avis. J'ai été à même de voir souvent les abus que lui-même a signalés, abus qui parfois constituent un véritable scandale. C'est donc une question qui doit être résolue de façon particulièrement urgente. J'ai été amené, moi aussi, à rechercher autant que possible, en particulier en ce qui concerne les experts-comptables, quelles étaient les causes de cet état de choses absolument déplorable. Je ne vous étonnerai pas beaucoup en vous disant qu'il m'a paru que les inconvénients signalés provenaient de ce que ces experts-comptables étaient des comptables. L'encombrement des cabinets d'instruction, la nécessité d'évacuer un nombre formidable d'affaires, ont amené à confier aux experts-comptables non seulement des affaires purement comptables mais des catégories d'affaires où il y avait à envisager des questions de comptabilité et de droit, et même des affaires où il n'y avait pas de comptabilité du tout. Avec cette pratique judiciaire, on est arrivé à cette chose extraordinaire de dessaisir complètement en fait le juge d'instruction, non pas seulement en matière de comptabilité, mais même au point de vue juridique, et pour certaines catégories d'affaires on en est arrivé à opérer ce déssaisissement au profit de personnalités qui, sauf de très honorables exceptions que l'on rappelait fort justement tout à l'heure, n'avaient que des notions de droit tout juste suffisantes pour se tromper.

En matière d'escroquerie, d'infraction à la loi sur les sociétés, de bénéfices de guerre, toute l'instruction a été faite par des experts-comptables; même quand ils sont de très bonne foi et parfaitement convaincus, ils font du droit, ils tiennent à en faire, et c'est alors un droit effrayant, qui amène des solutions véritablement navrantes.

Il faut dont se préoccuper très sérieusement du recrutement des experts, mais il faut aussi savoir limiter les services qu'on leur demande. Autour de nous, toutes les institutions se sont développées, la vie du pays s'est intensifiée dans des conditions formidables, et les magistrats se sont trouvés absolument débordés dans leur travail, d'où une carence dans l'instruction et la prise des habitudes que l'on regrettait tout à l'heure. Les magistrats ont dû s'adresser à des comptables, et ceux-ci, gens d'affaires, d'organisation, ont loué à bas prix des juristes, des licenciés en droit et des docteurs, même des professeurs pour faire une partie de leur travail ! C'est une organisation lamentable, et il est certain que le seul moyen d'en sortir, c'est de donner aux magistrats les moyens de ne leur confier que le travail véritablement technique, de contrôler ce travail, et de leur donner la possibilité de faire eux-mêmes le travail proprement juridique qui n'aurait dû jamais être fait par des comptables. Ce serait dans l'intérêt des justiciables, en même temps que la méthode la meilleure, la moins onéreuse, car c'est encore les magistrats qui travaillent le moins cher, et je le regrette d'ailleurs pour eux. Au lieu de ces juridictions et de ces organismes d'exceptions que l'on crée sans cesse, revenons à cette organisation logique et normale que nous possédons ; je crois qu'il ne faut pas, malgré les difficultés, renoncer complètement à l'espoir de revenir à des idées plus saines en la matière.

Il est également certain que dans ces questions qui comportent à la fois de la comptabilité et du droit, les experts-comptables ont toujours tendu à faire du droit, à postuler le droit, et dans des conditions telles, que c'était mêler les questions techniques et les questions juridiques au point de les rendre inextricables aux yeux des magistrats. Dans une affaire, en particulier, qui fit beaucoup de bruit, et qui n'est pas encore complètement terminée, à laquelle faisait tout à l'heure allusion M. l'avocat général Cord, il y eut beaucoup de choses dites qui pouvaient égarer les magistrats. Devant une des juridictions, on affirmait qu'il y avait double emploi, tout en reconnaissant que l'on ne savait pas au juste où ; mais les comptables avaient affirmé qu'il y avait eu manœvre, et cette assertion se basait sur des idées techniques qu'on ne contrôlait pas, et cela a suffi à

rassurer la conscience des magistrats et à leur faire rendre, de bonne foi, un arrêt qu'ils n'auraient jamais rendu sans les experts. Il faut donc délimiter la tâche de l'expert, et c'est un ordre de progrès auquel on arrivera avec le temps. Avec le temps aussi, quand ces réformes auront été mises en route, on peut compter voir la comptabilité en France prendre l'importance qu'elle a déjà dans d'autres pays, et, du coup, voir se relever la valeur des organismes professionnels et du personnel de la comptabilité.

M. Doyen *arbitre-comptable près le tribunal de commerce de Paris.* — J'avais demandé la parole sur deux questions qui ont été posées tout à l'heure: d'une part, sur l'extension de la mesure aux tribunaux de commerce, et, d'autre part, sur la possibilité pour les tribunaux de choisir des experts en dehors de la liste du ressort. La réponse à ces deux questions a été donnée et je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit sur chacun de ces points.

En ce qui concerne les observations faites par M. Barrault, elles sont extrêmement justes. Il serait tout à fait souhaitable que l'expert en général, et l'expert-comptable en particulier, voient leur action mesurée aux limites de leur compétence, sans jamais empiéter sur le domaine juridique. Mais il faut reconnaître que cela est extrêmement difficile, parce que cela suppose, de la part du magistrat qui fixe la mission, une étude préalable et complète de l'affaire. Dans certains cas, c'est pratiquement impossible; il n'y a que le comptable lui-même qui, mis en présence du travail à effectuer, soit en état de poser les questions de détail à résoudre. Il arrive souvent que le magistrat est dans la nécessité de charger l'expert d'une mission générale (dresser les comptes d'entre les parties, par exemple). Or, pour dresser le compte d'entre les parties, il faut examiner chacun des éléments du différend, et il peut se poser, à l'occasion de chacun des articles du compte à établir, une question de droit, qu'il faut bien que l'expert s'attache à résoudre. Assurément l'idéal serait pour l'expert de proposer sur chaque question des solutions à toutes fins. Seulement, il est extrêmement difficile, dans beaucoup d'affaires, de proposer des solutions à toutes fins, parce qu'il arrive que pour un même compte où il y a beaucoup de questions à résoudre, on peut avoir sur chacune de ces questions à proposer plusieurs solutions, et qu'on en arrive, lorsqu'on a à arrêter le compte d'ensemble, à un imbroglio tel qu'il est impossible de le résoudre, de sorte que l'expert est obligé de faire un choix pour proposer une solution au tribunal.

Il est bien évident qu'il faut s'attacher, avant tout, à limiter la besogne de l'expert aux questions de sa compétence, nous sommes d'accord, mais c'est dans certains cas très difficile. C'est là un point que je voulais signaler pour montrer en quoi les experts sont excusables de faire quelquefois du droit, bien malgré eux.

Pour en revenir à la question de savoir s'il importe, dans l'état actuel des choses, de créer des compagnies d'experts, je persiste à penser, comme je l'ai déjà exposé à une de nos précédentes réunions, qu'il serait à tous égards du plus haut intérêt pour la justice d'assurer un recrutement meilleur, ainsi qu'une discipline meilleure des experts, par l'organisation de ces compagnies.

M. LE PRÉSIDENT. — Venant de vous, cela ne nous surprend pas, car vous avez, n'est-ce pas, une sorte de Compagnie ?

M. DOYEN. — Nous avons créé une association professionnelle d'experts au tribunal. Cette association fonctionne avec une chambre de discipline, mais, bien entendu, notre association n'a rien d'officiel. Nous demandons que cet état de fait soit consacré, nous demandons à avoir un statut, des règlements et une organisation fixés par des textes. Je crois que la justice y gagnerait beaucoup.

M. HENRI PRUDHOMME, *président honoraire*. — Je voudrais poser une question à M. Doyen sur le caractère obligatoire qu'aurait éventuellement la compagnie qu'il préconise, et sur son extension aux tribunaux de commerce.

M. DOYEN. — Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de voir cette extension, car la profession d'expert-comptable est toute différente de celle d'arbitre-comptable ; et puis, le fonctionnement du tribunal de commerce est très différent du fonctionnement des tribunaux civils. Les matières commerciales sont souvent complexes, et demandent le renvoi devant l'arbitre, qui d'ailleurs, dans la pratique, il faut le dire, n'a pas seulement à résoudre des questions techniques, mais aussi des questions d'ordre juridique. Les tribunaux de commerce ont besoin d'avoir auprès d'eux des auxiliaires d'un ordre différent de ceux qui sont utiles aux tribunaux civils.

M. HENRI PRUDHOMME. — J'attendais cette réponse, car elle est bien parisienne. L'honorable M. Doyen se préoccupe de Paris, le tribunal de commerce est entouré d'auxiliaires spéciaux, des arbitres notamment, il y a tout un organisme qui fonctionne à la satisfaction générale et je comprends qu'on ne veuille pas

y toucher imprudemment. Mais, à côté, il y a la province, c'est-à-dire le reste de la France. J'ai vu, pendant de longues années, fonctionner en province des tribunaux de commerce importants, à Lille, à Roubaix, à Tourcoing ; j'en ai vu fonctionner d'autres dans des places moins importantes, à Sens, notamment, ces tribunaux choisissent librement les experts auxquels ils croient devoir faire appel, et je ne veux certes pas critiquer leur choix, car, à plusieurs reprises, quand il s'agit de désigner des experts en comptabilité ou devant posséder, pour procéder à certaines vérifications de marchandises, des connaissances techniques spéciales, il n'est pas rare que le président du tribunal civil se renseigne auprès de son collègue du tribunal consulaire. Dans ces conditions je suis amené à me demander si, en dehors de Paris, il n'y aurait pas avantage à appeler les tribunaux de commerce au même titre que les tribunaux civils à collaborer à l'élaboration, par la cour d'appel, d'une liste commune d'experts pour les deux juridictions consulaire et civile.

Je ne parle que pour la province, bien entendu. Je partage l'opinion de M. Doyen en ce qui concerne Paris, et je n'ai nullement l'intention de révolutionner le tribunal de commerce de la Seine.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — Évidemment, le tribunal de commerce pourrait prendre les experts sur la liste de la cour, mais sans y être obligé, et il devrait pouvoir recourir aux arbitres, aux chambres syndicales, qui n'ont rien de commun avec les experts de cette liste. L'administration de la justice par le tribunal de commerce est une chose tout à fait spéciale.

M. DOYEN. — En ce qui concerne Paris, du moins, ce n'est pas possible.

M. DE CASABIANCA, *premier président à la cour d'appel de Besançon*. — La gravité de la question de l'expertise est plus aiguë à Paris qu'en province en raison de l'augmentation du nombre des affaires, corrélative à l'accroissement de la population et à la multiplicité des lois pénales instituant de nouveaux délits, en raison aussi de la pratique du parquet de la Seine qui commet un peu trop facilement peut-être un juge d'instruction, et de l'usage, chaque jour plus répandu, de se constituer partie civile et de saisir le doyen des juges d'instruction. Les magistrats instructeurs, débordés, commettent, à leur tour, trop fréquemment, un expert « pour débrouiller l'affaire » ; aussi bien, par une méconnaissance manifeste de leur

mission, certains experts font de véritables enquêtes, qui ne présentent aucune des garanties exigées par la justice et, au lieu de se borner à faire rapport de leurs constatations, se livrent à des discussions juridiques et donnent aux faits incriminés une qualification légale. Le parquet (5e section) ne s'est-il pas avisé, lui aussi, d'ordonner des expertises officieuses qu'il confie à des experts surnuméraires ne figurant pas encore sur la liste des experts régulièrement nommés. Cet usage n'est pas sans inconvénients.

A cet état de choses, on pourrait remédier en diminuant, dans la plus large mesure possible, le nombre des affaires mises à l'instruction (puisque le nombre des ordonnances de non-lieu a été en 1921 de 5.396 contre 11.532 ordonnances de renvoi, autant dire de 50 p. 100), et en imposant aux experts de ne pas excéder les limites de leur mandat judiciaire.

Comme on l'a justement dit, tant vaut l'expert, tant vaut l'expertise, et il faut s'efforcer d'obtenir des experts des garanties d'honorabilité et de compétence.

Du point de vue de l'honorabilité, le système proposé par la commission est le meilleur. Une compagnie fortement organisée est la plus efficace gardienne de la discipline et de la probité professionnelle de ses membres. Je n'en veux pour preuve que le fonctionnement des compagnies judiciaires des officiers ministériels de la Seine qui souvent préviennent l'action du parquet pour éliminer les « brebis galeuses ».

M. A. Rivière. — Pas toujours en province.

M. de Casabianca. — Je parle surtout de Paris ; en province, je le reconnais, la camaraderie, les considérations politiques, la situation de famille jouent un plus grand rôle. Quant à la compétence technique, il me semble qu'il ne faut pas, d'une part, exagérer l'influence de l'expertise sur la décision de justice. Que de fois les magistrats retiennent comme authentique une pièce déclarée fausse par des experts, soit parce que les expertises ont été contradictoires, soit parce que les éléments de conviction, tirés de la cause même, sont à l'encontre de l'opinion des experts. D'autre part, la méthode de l'expertise en écritures n'est pas encore assez stable, elle n'est pas régie par des règles suffisamment certaines. De même que pour toutes les sciences une initiation s'impose, peut-être serait-il possible d'organiser des cours, d'établir un enseignement professionnel.

M. le Président. — Vous n'avez pas assisté à la dernière séance, Monsieur l'avocat général. Nous avons entendu ici des membres qui, justement, appartiennent à une de ces écoles d'expertise en écritures et nous avons vu qu'à côté d'eux, d'autres contestaient leur science.

M. de Casabianca. — J'entends bien que cette science, si nous en croyons les théories exposées ici, est en pleine élaboration. Pourquoi ne pas tenter de la systématiser, à l'aide de cours pédagogiques, de stages analogues à ceux exigés des candidats aux offices ministériels ?

Je me résume : il importe de ne saisir un juge d'instruction que lorsqu'une information judiciaire est inévitable. Le juge d'instruction ne doit commettre un expert que quand des constatations ou des recherches qu'il ne peut faire personnellement ou qui échappent à son appréciation personnelle sont indispensables à la manifestation de la vérité ; il est nécessaire d'inviter l'expert à demeurer dans le cadre de sa mission judiciaire et notamment de lui interdire de qualifier pénalement les faits et de se substituer aux magistrats.

M. le Président. — S'il est arrivé à prendre des conclusions de cette nature, est-ce complètement de son fait ou n'est-ce pas aussi du fait du juge ?

M. de Casabianca. — C'est de son fait.

M. le Président. — Que chacun en la matière, se frappe la poitrine.

M. de Casabianca. — Enfin, que l'on donne aux experts, en tant que collaborateurs de la justice, une organisation collective et solidaire et une instruction qui permettent aux magistrats d'avoir pleine confiance dans leur concours moral et professionnel.

M. G. Leloir, *vice-président à la cour de Paris*. — Mon excellent collègue et ami de Casabianca disait tout à l'heure, qu'à Paris, on met trop facilement les affaires à l'instruction. Je n'ai pas qualité pour me faire ici le champion du parquet de la Seine, que j'ai quitté il y a bien près de vingt-cinq ans. Je tiens à dire cependant que s'il y avait naguère moins d'affaires qu'aujourd'hui à l'instruction et s'il s'est produit dans le nombre de ces procédures une progression qui inquiète, cela tient surtout à ce que sous l'empire d'une jurisprudence, que vous connaissez bien, au refus du parquet de se saisir, le plaignant se constituant partie civile devant un juge d'instruction, l'action publique est fatalement mise en mouvement. Ainsi les cabinets d'instruction sont envahis par une foule d'affaires qui,

en grande majorité, aboutissent à des non-lieu. A la chambre des mises en accusation, dont je fais partie depuis douze ans, nous en avons ensuite l'écho: après le non-lieu, opposition; c'est fatal, c'est dans bien des cas presque automatique, et quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent les ordonnances sont confirmées. Le moment n'est-il pas venu de signaler une tendance qui se manifeste de plus en plus dans le monde des affaires, celle qui consiste à porter aux juridictions répressives une foule d'affaires qui, de par leur nature, ressortissent exclusivement aux tribunaux civils et de commerce? Des mesures urgentes sont à prendre pour enrayer ce mouvement et les abus qui en sont la conséquence. Et voilà pourquoi les juges d'instruction, débordés, font appel au concours des experts-comptables, voilà pourquoi ils leur abandonnent trop facilement la direction des enquêtes dont ils n'ont pas eux-mêmes le temps matériel de s'occuper.

M. DE CASABIANCA. — On a proposé de supprimer l'art. 63 du C. d'I. crim.

M. LELOIR. — Supprimer l'art. 63 ou plutôt en restreindre la portée en rectifiant le sens que la jurisprudence lui donne, ce serait aller vite en besogne; ce serait passer d'un extrême à l'autre. Naguère il y avait d'autres abus et ce n'est pas sans raison que la jurisprudence née de l'art. 63 s'est révélée. L'idée dont elle s'est inspirée, elle est partie d'ici même, car nous discutions cette question, il y a quelque vingt ans, à la suite d'un arrêt de Lyon qui avait mis en question le droit de la partie civile. Notre discussion provoquée par un rapport de M. Raphaël Rougier, a précédé le fameux arrêt de 1906, qui a donné à la pratique une orientation nouvelle; elle a peut-être contribué à le faire rendre. Au surplus, bien des commentateurs préconisaient déjà l'inteprétation qui a prévalu; la Chambre des députés s'y était montrée favorable lors de la réforme tentée, entre 1882 et 1886, de l'instruction criminelle, et c'est du parquet même qu'en était venu l'initiative. J'aperçois M. Feuilloley, mon ancien chef, — nous avons assisté ensemble aux premiers errements — c'est M. Atthalin, son prédécesseur, qui les avait inaugurés, préludant ainsi au rapport qu'il devait présenter peu après à la chambre criminelle et à l'arrêt qui est son œuvre. Dès ce moment, pour que les plaintes n'allassent pas s'éparpiller, au gré des parties, dans les divers cabinets, il eut l'idée de concentrer les pouvoirs attribués au juge d'instruction par l'art. 63 aux mains du plus ancien des magistrats de cet ordre à Paris, au doyen. M. Atthalin a-t-il eu raison d'amorcer cette réforme? Le moment n'est pas venu de discuter la question. Mais je maintiens qu'il n'est pas juste de s'en prendre à ses successeurs si les cabinets d'instruction sont depuis ce temps envahis par certaines affaires obscures et litigieuses où les chiffres abondent et où, de toute nécessité, il faut user de la collaboration des experts-comptables.

M. ROLLAND, *substitut près le tribunal de la Seine*. — Je me trouve fort embarrassé pour ajouter quelque chose de nouveau et d'intéressant à ce qu'a fort bien exposé, dans son rapport, notre collègue Charpentier et à ce que viennent d'indiquer les précédents orateurs. En effet, les idées qui vous ont été soumises sont à peu près les mêmes que celles qui m'étaient venues à l'esprit. Je veux cependant souligner certains points.

Depuis plusieurs années, à raison de mes fonctions, je suis affecté, au Palais, aux questions pénales d'ordre économique et financier et, par là même, j'ai eu en mains des milliers de dossiers contenant des expertises. Je manquerais à un agréable devoir si je ne rendais tout d'abord hommage à la bonne volonté des experts dont j'ai eu à apprécier les travaux. Ces derniers ont parfois, il est vrai, comporté des observations mais il s'en dégage une chose essentielle que je tiens à dire, c'est, d'une façon générale, un désir manifeste de bien faire et de répondre à la mission confiée par les magistrats instructeurs, afin de déterminer exactement la vérité juridique comme la vérité des faits.

Cela me donne plus de facilité pour constater que néanmoins l'expertise comporte en soi des réformes, d'autant plus indispensables que, de jour en jour, surtout à Paris, le rôle des experts se développe davantage.

Par suite des constitutions — excessives hélas! — des parties civiles, qui encombrent les cabinets d'instruction de plaintes de toutes sortes, par suite aussi des lois de guerre dont les effets se continuent encore, à raison également de la multiplicité des affaires financières, par le fait de toute notre législation en un mot, l'intervention des experts (je parle ici des experts-comptables) n'a cessé de s'accroître en nombre. Il en sera davantage peut-être même dans l'avenir avec la répression des fraudes fiscales, successorales ou autres, ces diverses procédures nécessitant des investigations délicates qui sont hors de la compétence des juges d'instruction et exigent des techniciens. Il n'échappera à personne que, dans de telles conditions, il est d'absolue nécessité que les experts, auxiliaires précieux

de la justice, présentent toutes les garanties possibles. Nous sommes du reste, entièrement d'accord sur ce point.

Pour obtenir ces garanties que faut-il faire ?

Créer des experts fonctionnaires ?... J'y suis personnellement hostile. Il semble, en principe, qu'il y ait déjà trop de fonctionnaires, je ne dis pas dans toutes les administrations, mais dans l'ensemble. D'autre part, des experts de cette nature, à raison de leur caractère officiel, ne paraîtraient pas à la défense avoir toute la liberté désirable. Leurs vérifications donneraient, plus vivement encore, prise à la critique. Malgré leur impartialité ils pourraient-être amenés à subir également certaines tendances; or, à mon sens, ils doivent être absolument indépendants.

Quel autre moyen faut-il donc employer pour réaliser les garanties que nous désirons ?... Ce que nous propose M. Charpentier à cet égard me paraît excellent, c'est-à-dire, en premier lieu, la création de compagnies judiciaires d'experts-comptables, comme il y en a pour d'autres professions, avoués, huissiers, notaires, commissaires-priseurs etc.. Une pareille organisation donnerait à la corporation la discipline, le contrôte, l'armature dont elle a besoin. Elle lui assurerait une autorité et un prestige plus considérables. Elle procurerait à tous la certitude d'une justice qui ne se discute pas.

Mais ce n'est pas tout de créer légalement ces organismes. D'autres garanties doivent accompagner l'expert à son entrée au palais. Je n'entends pas seulement par là les conditions primordiales d'honorabilité et de moralité : je veux parler surtout des garanties techniques.

Des diplômes sont d'abord essentiels. C'est l'assurance de connaissances générales et particulières ainsi que d'une culture préparatoire dont l'expert trouvera chaque jour l'application pratique. Ces diplômes devront être divers. Il faudrait, tout d'abord, celui de la licence en droit. L'expertise n'a pas, il est vrai, à formuler des conclusions d'ordre juridique. Je partage sur ce point l'avis qu'exprimait M. de Casabianca en soulignant, avec raison, qu'il n'appartient pas au technicien d'apprécier si les faits qu'il a à examiner ont un caractère délictueux ou criminel, car, dans ce cas, il sort de son rôle et usurpe celui du juge. Néanmoins, si les constatations de l'expert ne peuvent, à cet égard, qu'être naturellement limitées, il faut, de toute nécessité, pour qu'elles soient pertinentes, qu'il les fasse dans la forme du droit et se rende compte de l'objet précis de sa missive par rapport à la loi pénale. Voilà où est la nuance. Or, cette compétence ne peut être acquise que par les études théoriques dont le diplôme universitaire est la consécration.

Mais les connaissances de cette nature ne sont pas les seules. Il s'impose avant tout que l'expert justifie des aptitudes inhérentes à sa fonction, c'est-à-dire la science comptable et la pratique des choses commerciales. Comment pourra-t-il les acquérir ? Par un passage dans une école préparatoire... école des Hautes Études commerciales.., école de commerce... que sais-je ? Un diplôme ainsi obtenu serait une garantie nouvelle. Un stage préliminaire dans un cabinet d'expert serait également à désirer.

D'autre part, il paraîtrait opportun qu'avant toute nomination le candidat expert subisse un examen devant une commission mixte, composée de membres de la compagnie dans laquelle il demande à entrer et de magistrats.

Ceci fait, sa candidature serait soumise à l'agrément de la cour d'appel du ressort dans lequel il désire exercer son emploi et transmise au garde des Sceaux, qui déciderait de la nomination.

Je ne propose point, par là, une création de charges analogues à celles des officiers ministériels, mais l'expert ainsi investi aurait par le fait un titre officiel qu'il conserverait jusqu'à la fin de sa carrière.

Je crois que par la réunion de ces divers éléments on arriverait à former un corps d'experts qui présenterait toutes les garanties que nous pouvons en espérer ou tout au moins qui en présenterait davantage que dans l'état actuel des choses.

En ce qui concerne l'expertise elle-même, j'aurais quelques observations à présenter. Il y a notamment une idée qui me paraît devoir être prise en considération, c'est celle de l'expertise comptable contradictoire, comme cela existe déjà au point de vue scientifique, en matière de fraudes alimentaires. Pour l'instant, elle ne l'est pas. L'expert effectue seul son travail la plupart du temps. Lorsqu'il l'a déposé, il est combattu par le rapport d'un autre expert que le juge d'instruction n'a pas connu et contrôlé et qui n'a collaboré avec personne, ou, le plus souvent, soit par une note de l'inculpé lui-même, soit de son défenseur. De là des contradictions, des obscurités, des critiques à vérifier, des longueurs de procédure, des perplexités pour les magistrats, une absence encore de garanties. Il en serait différemment si l'inculpé, dès son premier interrogatoire, avait la faculté de réclamer un second expert, désigné par lui, dont il pourrait difficilement attaquer les conclusions et qui, ayant pris part aux opérations de l'expertise, pourrait utilement soumettre, le cas échéant, des objections à son confrère et éclairer plus complétement l'information. J'ajoute toutefois que la condition *sine qua non* de cette institution serait que le choix du second expert fût pris

exclusivement sur la liste officielle du ressort de la cour. Je signale en terminant, que le projet de loi rapporté à la Chambre des députés par M. Raynaldy, au sujet de la réforme de l'art. 419 du code pénal prévoit et organise l'expertise contradictoire. Il conviendrait simplement de l'étendre à toutes les matières.

Je voudrais, par ailleurs, formuler une critique relative aux transactions qui se font dans dans les cabinets des experts. Elles sont peut-être avantageuses pour les parties, mais elles ont un côté regrettable. Ce faisant, l'expert qui y préside, sort de sa mission qui est de constater et non d'arbitrer. De plus, ces transactions, faites à son instigation, peuvent parfois être suspectées. On est tenté de se demander ce qui s'est passé dans la coulisse. En un mot, l'abstention doit être la règle et il appartient aux seuls intéressés, s'ils le jugent opportun, de s'arranger entre eux mais en dehors de celui qui est un auxiliaire de la justice.

Une autre critique viserait l'emploi des secrétaires. Je sais que les experts sont souvent débordés et ne peuvent suffire à toutes les tâches, mais si des collaborateurs sont nécessaires il faut que ces derniers ne soient employés qu'avec une extrême prudence et qu'on ne leur confie pas l'ensemble du travail. L'expert, qui a seul la confiance du juge, doit les contrôler d'une façon assidue et ne leur laisser, autant que possible, que la besogne purement matérielle. La multiplication du nombre des experts, en les soulageant individuellement, éviterait cette collaboration un peu envahissante.

Une dernière observation s'impose. Dans le désir de bien faire, l'expert entend des témoins, recueille des dépositions qu'il consigne ou résume dans son rapport et l'on s'en tient trop souvent aux déclarations ainsi reçues. C'est un tort. J'estime que le juge d'instruction doit entendre à nouveau les personnes dont les explications à l'expertise révèlent qu'elles peuvent être de toute utilité à l'information. C'est uniquement devant le magistrat instructeur que ces témoignages sont fournis avec toutes les garanties légales et l'on éviterait de la sorte des rétractations, des protestations et des incidents de toute nature.

Voilà, Messieurs, en quelques mots, les divers points sur lesquels je me proposais d'insister.

M. Hennequin, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur*. — Je désirerais connaître les conditions qui sont actuellement exigées pour être admis comme expert-comptable. Je pose cette question avec d'autant plus de raison, qu'il y a quelque temps, fort peu même, j'ai été surpris de rencontrer un expert qui n'avait jamais fait de comptabilité. J'ai demandé à mon voisin, M. l'avocat général, comment on était inscrit sur les listes comme expert-comptable, et il m'a répondu qu'on n'exigeait aucun titre. Cette réponse m'a surpris, car m'étant occupé de comptabilité pendant plusieurs années, j'en connais les difficultés.

L'appréciation des comptabilités est très subtile et très délicate, si bien qu'on peut arriver, de la meilleure foi du monde, suivant la position du même chiffre, à des résultats tout à fait différents. L'avis d'un expert-comptable a une très grande importance, et, pour qu'il offre les sécurités désirables, il faudrait des garanties, des connaissances techniques de l'art de la comptabilité, des attestations de capacité, des diplômes. Dans quelles conditions seraient délivrés ces diplômes? Cela est une autre question, et, pour l'instant, subsidiaire. Mais il est indispensable d'exiger de sérieuses garanties de la part d'experts dont les avis, relativement à l'appréciation des écritures, par exemple, peut avoir des conséquences très graves. Il est, à mon avis, indispensable qu'ils soient pourvus d'une attestation de capacité et de compétence. L'expert ainsi diplômé pourra se tromper, évidemment, mais dans tous les cas, il y aura de grandes chances pour qu'il se trompe beaucoup plus rarement qu'un comptable dont les connaissances techniques n'auraient pas été établies par un diplôme sérieux et délivré à bon escient.

M. Marc Honnorat, *chef de division à la préfecture de Police*. — Je n'assistais pas à la dernière séance, et c'est à la réception de la petite notice qui en donnait le résumé, que j'ai connu ces débats et ce qu'avait dit notre collègue Charpentier. J'ai été fort satisfait de voir ses préoccupations au sujet de l'expertise. Non seulement dans ma carrière administrative, mais aussi comme professeur à la Faculté de pharmacie, j'ai eu l'occasion de voir que les experts, très souvent, ne connaissaient presque rien de leur rôle. Il est fréquent d'entendre dire à un expert : « Un tel? Je l'ai fait condamner », ou « je vais le faire condamner ». Il arrive souvent que l'expert croit que c'est en réalité lui qui fait prononcer le jugement.

M. Charpentier. — Les avocats ont aussi de ces illusions.

M. Marc Honnorat. — C'est moins dangereux. J'entendais M. Rolland demander un diplôme de licencié en droit. Les experts n'ont déjà que trop tendance à empiéter, et quand ils seront licenciés en droit, ils diront au juge : « J'ai à peu près le même titre juridique que

vous, mais vous n'avez pas ma compétence technique, si donc nous différons d'avis, c'est vous qui avez tort ».

Comme tout le monde ici, je pense qu'il faut se préoccuper avant tout d'un meilleur recrutement des experts, et de les ramener à une plus exacte compréhension de leur rôle. Je voudrais également que cette compréhension exacte fût celle de tout le monde. Or, il est admis notamment maintenant, en expertise vétérinaire, et depuis la loi de 1905 sur les fraudes, qu'il y a un expert de la prévention, un expert de l'inculpé et un troisième expert qui serait le juge, en quelque sorte, des deux autres. C'est une fausse conception; il n'y a pas d'expert de la prévention ni d'expert de l'inculpé, il y a des gens qui recherchent les faits et qui les exposent, sans se préoccuper des conséquences qui en résulteront. On voit souvent, également, le juge s'en rapporter à l'expert, même au point de vue du droit, et il conviendrait d'appeler l'attention des uns et des autres sur leur véritable capacité. Dernièrement même, j'ai été nommé expert dans une affaire, et l'on m'a demandé une expertise sur une question du droit. Je croyais pourtant que c'était l'affaire du juge de dire le droit, et j'ai été surpris.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je dis : que chacun se frappe la poitrine; j'ai vu confier à des experts la recherche des éléments du délit.

M. MARC HONNORAT. — Je n'irai pas plus loin dans la voie des aveux, mais je dirai qu'à moi aussi on m'a demandé de rechercher les éléments du délit. Dans la circonstance, d'ailleurs, ce fut heureux, car le pauvre diable avait eu deux ans de prison par défaut, alors qu'il était complètement innocent, mais l'instruction avait été trop rapide, et c'est à l'audience qu'on a vu que l'instruction avait eu ce caractère, et que le premier juge n'avait pas eu des éléments suffisants d'appréciation. Malgré cette circonstance heureuse, je m'élève contre ce glissement qui se constate dans les expertises, et qui m'a permis de constater des choses profondément affligeantes.

En même temps, il y a une évolution fâcheuse, parce que personne ne connaît plus exactement son rôle. Il serait temps, par conséquent, d'assurer un meilleur recrutement des experts, et une délimitation précise de leur rôle, même au point de vue de la médecine légale, et je crois que M. Vallon, que je vois devant moi, ne me contredira pas sur ce point. Je m'associe donc à ce qu'a dit notre collègue Charpentier sur cette importante question.

M. LE Dr VALLON, *médecin-chef honoraire des asiles d'aliénés de la Seine.* — On a fait allusion aux expertises médicales ordonnées par les juges de paix : elles sont souvent affligeantes. Il y a quelques années, six ans avant la guerre environ, les choses avaient pris un caractère tellement scandaleux, que le président du tribunal avait cru devoir inviter les juges de paix d'avoir à prendre les experts médicaux sur la liste du tribunal. Un certain nombre de juges de paix ont obtempéré à l'observation, mais d'autres se sont regimbés, et ils ont eu gain de cause devant la cour. C'est regrettable. En effet, quand on a l'occasion de voir certaines des expertises faites devant les juges de paix, on se demande où ces magistrats, ou leurs greffiers, car c'est le plus souvent le greffier qui fait le choix, ont été chercher le médecin.

Les médecins-experts réclament des chambres de discipline. On a dit, tout à l'heure, qu'il en existe une à Paris; c'est une erreur: il y a simplement la section parisienne de l'Association des médecins-experts de France. Or les médecins inscrits sur les listes des tribunaux ne sont pas tenus de faire partie de cette association ; son président n'est investi d'aucun pouvoir officiel ; enfin la section parisienne est ignorée du président du tribunal de la Seine.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons parlé d'une ébauche de chambre de discipline, de ce que l'on voudrait faire chez les experts-comptables. Ils ont fait entre eux, officieusement, une sorte de chambre de discipline, œuvre de M. Doyen, d'ailleurs.

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat, président honoraire.* — Au sujet de l'expertise contradictoire, rappelons-nous combien les experts sont déjà débordés, et avec quelle lenteur ils déposent leurs rapports. Quand aurons-nous leur travail si l'expérience devient contradictoire ?

M. ROLLAND. — Entendu, mais ce serait une garantie.

M. DE CASABIANCA. — Cette idée d'expertise contradictoire est excellente en théorie, mais elle existe en fait devant le juge d'instruction, quand l'inculpé est interrogé en présence de son avocat, et qu'il peut contredire les conclusions qui lui sont hostiles.

M. CHARPENTIER. — N'oublions pas non plus que maintenant le défenseur va chez l'expert.

M. ROLLAND. — Tout cela est entendu, mais il serait intéressant de fixer ce droit dans un texte.

M. LE PRÉSIDENT. — On devrait, à mon sens, en inscrire le principe dans la loi ; car il est préférable que cette expertise contradictoire se fasse au moment de l'instruction, que de nous donner le spectacle fâcheux, le jour de l'audience, de voir les experts se dresser les uns contre les autres, et dont l'un n'a pu voir chez le juge d'instruction, aussi bien que l'expert désigné, toutes les pièces du dossier. Rappelons-nous les affaires Lafarge, Raspail, etc.. Sans donc imposer l'obligation de faire constamment des expertises contradictoires, on pourrait en admettre la possibilité.

M. CHARPENTIER. — En matière civile, peut-être peut-on l'admettre, mais en matière pénale c'est un moyen dont je ne suis guère, en tant qu'avocat, partisan, car il faut laisser au parquet et aux autres juridictions de répression un certain pouvoir de choix des experts.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais dans les grandes affaires pénales, généralement, on ne commet pas un seul expert, mais trois, et la partie peut avoir le choix d'un des experts.

M. CHARPENTIER. — Sur ce terrain, je suis tout à fait de votre avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec cette réserve, bien entendu, que la partie choisirait son expert sur la liste établie. C'est d'ailleurs un avantage pour elle, car si elle prenait un expert sans notoriété le travail n'en aurait aucune autorité.

M. DE CASABIANCA. — Ce que vous proposez sera une excellente sauvegarde des droits de la défense.

M. ROLLAND. — Quand les dossiers sont communiqués aux magistrats réguliers, ils sont accompagnés de notes des défenseurs sur le travail d'expertise, et si le magistrat n'a pas de compétence particulière en comptabilité, il se trouve souvent fort embarrassé.

M. CHARPENTIER.— C'est pendant le travail d'instruction que cela doit se faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, et les notes, on les fait parvenir à l'expert choisi, lequel défend son œuvre. Ce n'est plus la recherche de la vérité qu'il poursuit, mais il cherche à démontrer que le rapport qu'il a établi est dans la réalité des choses, et cela déforme sa pensée.

M. MARC HONNORAT. — Le plus souvent, il défend la prévention.

M. ROLLAND.— Pas toujours ; il défend son opinion.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *secrétaire général*. — N'y a-t-il pas des instituts d'experts en comptabilité ?

M. CORD, *substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris*. — Il y a des écoles et des instituts de comptabilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est leur valeur technique ?

M. CORD . — Ce sont des entreprises entièrement libres ; elles font des cours de comptabilité, mais le meilleur professeur c'est la pratique, et les meilleurs experts, ce sont encore ces anciens teneurs de livres qui ont mis la main à la pâte et qui ont tenu une comptabilité effectivement.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — C'est pourquoi je ne tiens pas aux licenciés en droit comme experts en écriture.

La séance est levée à 6 heures 15.